
Décret portant répartition de gratifications entre les employés des bureaux de l'Assemblée, lors de la séance du 30 septembre 1791
Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret portant répartition de gratifications entre les employés des bureaux de l'Assemblée, lors de la séance du 30 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 670-673;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12848_t1_0670_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

plusieurs jours, des mesures infiniment propres à rétablir l'ordre avec les puissances étrangères, et les réduire au rôle qui leur convient dans cette affaire, c'est-à-dire, de spectateurs tranquilles de l'ordre qui va se rétablir en France et du règne de la liberté, des lois et de la prospérité de cet Empire.

Le ministre des affaires étrangères a informé le comité diplomatique, dès le 20 de ce mois, par écrit, que le roi s'était empressé de faire notifier aux principales cours de l'Europe l'acceptation solennelle qu'il a faite de l'acte constitutionnel, et qu'il s'était expliqué vis-à-vis d'elles de la manière la plus ferme sur sa résolution de la faire exécuter. Le ministre annonçait que cette lettre devait ôter aux étrangers le plus léger prétexte de s'immiscer dans nos affaires : et vous devez savoir, Messieurs, que l'année dernière il fut annoncé à l'Assemblée qu'il devait se former, dans le Brabant, un rassemblement de 45,000 Autrichiens; que l'empereur avait chargé M. de Mercy d'annoncer combien cette mesure était éloignée de toute vue hostile et en même temps de représenter au ministre de France que jamais le conseil de Vienne n'avait abandonné cette maxime de première équité et de droit public, de ne pas se mêler dans les différends domestiques qui pouvaient agiter les puissances ses alliées. Ce sont les propres paroles de la dépêche de M. de Mercy. Lorsque le roi, dans sa lettre, emploie des expressions capables d'en imposer même à ceux qui ont des vues hostiles, peut-on douter qu'il ne maintienne, dans les dispositions pacifiques, ceux qui, l'année dernière, invoquaient eux-mêmes les principes du droit public et d'équité naturelle?

Sur ce point, je demande donc, ou que l'on rejette la proposition d'augmenter l'état militaire, ou que l'Assemblée ne s'y porte qu'en statuant l'époque très prochaine où on les supprimera.

M. **Lanjuinais**. On demande le rapport du décret et le renvoi à la législature.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le décret rendu hier pour l'augmentation du nombre des officiers généraux employés, sera rapporté.)

M. **l'abbé Grégoire**. Messieurs, la rédaction du décret que vous avez rendu hier, relativement aux sociétés populaires, porte dans son préambule que nulle société, club ou association de citoyens ne peut exercer aucune action ni inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales. Vous ne pouvez ôter à aucun citoyen, pas plus qu'à une société de citoyens, le droit d'inspection sur les autorités constituées; je demande donc la suppression des mots : « ni inspection ».

M. **Le Chapelier**, rapporteur. Aucun club ne peut se permettre d'inspecter des arrêtés, des actes faits par des autorités constituées.

M. **Buzot**. Vous ne pouvez pas empêcher les sociétés de délibérer dans l'intérieur de leur salle, sur quelque objet que ce puisse être; vous voulez seulement dire qu'ils ne pourront, hors de leur salle, prendre une part active aux actes des autorités constituées. Changez alors votre rédaction et dites qu'elles ne pourront exercer une « inspection active ».

M. **Le Chapelier**, rapporteur. On ne peut mettre cela; il faut dire tout simplement « inspection ».

M. **Robespierre**. L'Assemblée entend sans

doute que les sociétés ne peuvent pas contrarier les actes des autorités constituées, qu'elles doivent y obéir, s'y soumettre; mais l'Assemblée n'entend pas que, dans une terre libre, des citoyens n'auraient aucune inspection sur ces mêmes autorités; l'Assemblée ne peut pas empêcher des citoyens qui apercevront un fonctionnaire public qui trahira la nation, de le dénoncer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*) Dans tout pays libre, cela est permis; tout citoyen y a le droit d'inspection: je demande donc la radiation du mot « inspection » dans le préambule du décret.

M. **Camus**. Il n'est pas question de faire ici des phrases d'académie, il est question d'exprimer ce qu'on a voulu dire. Je mets en fait que les mots « action et inspection » ont été décrétés hier. Ce que l'Assemblée a voulu, c'est que les sociétés patriotiques ne puissent avoir aucune action sur les autorités constituées. Ainsi, Messieurs, il n'est pas question de savoir si « action et inspection » sur des actes est une expression délicate ou non: la loi doit s'exprimer comme le législateur le veut.

Je demande, en conséquence, pour faire finir cette discussion, que le décret rendu subsiste.

M. **Malouet**. Vous allez faire une chose absolument indécente.

(L'Assemblée, consultée, décrète la radiation des mots « ni inspection ».)

Un membre demande, par amendement à l'article 1^{er}, que le jugement des délits ait lieu, non sur la poursuite, mais sur la dénonciation du procureur général syndic des départements.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le préambule et l'article 1^{er} du décret modifié sont mis aux voix comme suit:

« L'Assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales; que sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« S'il arrivait qu'une société, club ou association se permit de mander quelque fonctionnaire public ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations ou fait quelques actes tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du procureur général syndic du département, et sur la poursuite du commissaire du roi, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique. » (*Adopté.*)

M. **Camus**, au nom du comité des pensions, propose un projet de décret concernant la répartition d'une somme de 44,200 livres entre les employés dans les divers bureaux de l'Assemblée nationale, en exécution du décret du 26 septembre 1791.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, vu l'état ci-après, décrète que les sommes y portées seront payées conformément à la répartition portée audit état.

ÉTAT DE RÉPARTITION.

NOMS DES COMITÉS ET BUREAUX.	NOMS DES COMMIS.	SOMMES A DÉLIVRER.
		livres.
PROCÈS-VERBAUX.....	Léger.....	1,000
	Gory.....	600
	Braille.....	1,000
	Plateau.....	1,000
	Pierre.....	800
	Vannerel.....	600
	Ducroisi.....	600
	Philidor.....	»
CORRESPONDANCE.....	Feret.....	1,000
	Aubusson.....	800
	Renvoizé.....	600
	Le Page.....	400
RENOIS.....	Atrux.....	600
	G. Vaillant.....	400
	Le Harivel.....	400
	Baboin.....	400
DOMAINES.....	Molandre.....	1,000
	Oriel.....	600
	Hallart.....	100
	Maigret.....	100
	Camus.....	100
	Perrot.....	200
	Huilliot.....	100
	Desifs.....	100
	Brotot.....	100
PENSIONS.....	Beugrand.....	1,000
	Chaper.....	600
	Vié.....	400
	Farcot.....	150
ARCHIVES.....	Egasse.....	800
	Vigneux.....	800
	Le Coq.....	600
	De Sarthe.....	300
RECHERCHES.....	Richard.....	300
MILITAIRE.....	Blochel.....	800
	De la Grange.....	300
CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	Pitot.....	800
	Getée.....	200
LIQUIDATION.....	Mathieu Rondeville.....	800
CENTRAL.....	Periot.....	150
	Soulès.....	100
	Delpature.....	100
	Magnès.....	400
	Doublot.....	100
JUDICATURE.....	Desaunetz.....	400
	Molandre.....	200
	Rousseaux.....	150
RAPPORTS.....	Vaillant.....	1,000
	Hussenet.....	300
	Garnier.....	300
	Chanlay.....	150
	Dupuis.....	100
	Clachon.....	100
ECCLÉSIASTIQUE.....	Schlick.....	100
	Coquelin.....	300
	Noraye.....	150
	Mouzay.....	100
	Bourgoin.....	100
	Rauffin.....	150
	Debras.....	150
	L'Air.....	100
	Paulin.....	150
	Juchel.....	300
ECCLÉSIASTIQUE D'ALIÉNATION.....	Martin.....	150
	Liger.....	100
	Ouilhe.....	150
	Christin.....	100
	Daunis.....	»
	Routou.....	»
	Rollin.....	»
	D'Hivernois.....	»
	D'Hivernois jeune.....	»
	La Clerc.....	»
	Carandau.....	»
	Vacquier.....	»
Perticoz.....	»	
Ruphy.....	»	
Oudzys.....	»	
Maliagre.....	»	

NOMS DES COMITÉS ET BUREAUX.	NOMS DES COMMIS.	SOMMES A DÉLIVRER.
	Du Rozelle.....	livres 1,000
	Vienot jeune.....	100
	Recourse.....	100
	Dorigni.....	150
	Dorigni jeune.....	150
	Lamant.....	100
	Charlet.....	»
	Puon.....	100
	Muguerot jeune.....	100
	Dorivelle.....	100
	Petau.....	150
	Boucher.....	100
	Blignières.....	100
	Boucher de Chanty.....	100
	Charbonneau.....	100
	Lamyrault.....	100
	Vienot.....	»
	Forest.....	100
	Delorraine.....	»
	Boucard, petit.....	100
	Fallu.....	100
	Sicard.....	100
	Diamy.....	100
	Pialat Fochier.....	100
	Travault.....	100
	Lamothe.....	100
ALIÉNATION.....	Billiard.....	100
	Martinet.....	»
	Boutteville.....	100
	Marcolte Forceville.....	100
	Raison jeune.....	100
	Rolland.....	100
	Hedelin.....	100
	Châteaulandon.....	»
	Blamecourt.....	100
	Hébert.....	100
	Boestard.....	100
	Regnard.....	100
	Leraste.....	100
	Georges.....	100
	Thibeaudeau.....	100
	Guyard.....	»
	Froidure.....	100
	Bigonnet.....	100
	Lebas.....	100
	Tourné.....	100
	Tourné jeune.....	»
	Doniol.....	100
	Boucherie.....	100
	Cheret.....	100
	Arrighi.....	100
	Davoust.....	100
	Parade.....	200
SALUBRITÉ.....	Reyche.....	300
	Simon.....	150
COLONIAL.....	Dumouriet.....	150
	Brunot Villerot.....	100
	Mirande.....	100
MARINE.....	De Manges.....	800
	Blairet.....	150
	Giraud Faïné.....	800
DÉCRETS.....	(Deduire la gratification qu'il a reçue.)	
	De Behaigue.....	400
	(Deduire la gratification qu'il a reçue.)	
FEODALITÉ.....	Paris.....	200
COMMIS DE LA SALLE.....	Bondu.....	600
LETTRES DE CACHET.....	Rey.....	300
	Petit-Viennot.....	400
	Grangier.....	150
	Diacon.....	150
FINANCES.....	Jacquet.....	200
	Durand.....	800
	Durand fils.....	100
	Campertry.....	800
AGRICULTURE ET COMMERCE.....	Boisseau.....	600
	Charrier.....	200
	Maurice.....	100
	Vielh.....	400
	Hecquard.....	150
	La Fontaine.....	100
	Lambert.....	100
MENDICITÉ.....	Cosue.....	100
	Josse.....	100
	Dassarts.....	100
	Blanchard.....	100
	Dianyrs.....	100
	Agasse.....	100

NOMS DES COMITÉS ET BUREAUX.	NOMS DES COMMISS.	SOMMES A DELIVRER.
		livres.
DISTRIBUTION.....	Bart.....	150
	Giraud jeune.....	100
SCRUTINS.....	De Villiers.....	100
CONTRESEING.....	Bonfia.....	200
	Esparamont.....	150
CONSTITUTION ET REVISION.....	Abancourt.....	1,000
	Sombarde.....	200
	Lambert.....	100
	Leblanc.....	200
	Gallemand.....	100
DIVISION.....	Gillet.....	400
	Le Roux.....	200
	Musen.....	150
PORTEUR DES LETTRES.....	Charen jeune.....	100
DES MONNAIES.....	Guillot.....	200
TOTAL.....		41,200

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions. Jecrois devoir rappeler à l'Assemblée le zèle et l'activité qu'ont mis MM. Vaquier et Février dans les places qu'ils ont occupées. Je ne dois pas oublier non plus les services qu'a rendus M. Pâris dans les différents objets dont il a été chargé pour l'Assemblée nationale à Versailles. Je prie l'Assemblée nationale de témoigner sa satisfaction du désintéressement et de la distinction avec lesquels M. Pâris s'est acquitté de ses fonctions; témoignage flatteur dont il est jaloux. Quant à la récompense que l'Assemblée nationale peut lui adjuger, le montant du règlement serait de 30,000 livres. Je demande qu'il lui soit donné 8,000 livres et 300 livres à M. Février.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter à cet égard :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des services de M. Pâris, architecte, qui a dirigé tous les travaux relatifs au local occupé par l'Assemblée et ses comités, tant à Versailles qu'à Paris, et qui n'a voulu recevoir aucun des droits à lui dus pour cet objet, lesquels auraient monté à plus de 30,000 livres; des travaux de MM. Vaquier et Février, inspecteur et sous-inspecteur employés à la conduite des entrepreneurs, et aux règlements de leurs mémoires, ainsi qu'à la conservation du mobilier étant dans les lieux occupés par l'Assemblée et par ses comités, déclare la satisfaction qu'elle a du désintéressement de M. Pâris, de ses services et de son zèle, ainsi que de ceux de MM. Vaquier et Février, et décrète qu'il sera remis à M. Pâris une somme de 8,000 livres à titre de présent, et 300 livres de gratification à M. Février. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

La municipalité de Paris est introduite à la barre.

M. Bailly, maire de Paris, s'exprime ainsi :
« Messieurs, la ville de Paris vient pour la dernière fois offrir ses hommages aux premiers représentants d'une nation puissante et libre. Vous avez été armés du plus grand pouvoir dont les hommes puissent être revêtus; vous avez fait les destinées de tous les Français; mais aujourd'hui

ce pouvoir expire; encore un jour, et vous ne serez plus. On vous regrettera sans intérêt; on vous louera sans flatterie; et ce n'est pas nous, ni nos neveux, ce sont les faits qui vous loueront. Que de jours mémorables vous laissez au souvenir des hommes! Quels jours que ceux où vous avez constitué la première représentation du peuple français, où vous avez juré d'avance la Constitution, qui était encore et dans l'avenir, et dans votre génie, où votre autorité naissante, mais forte comme celle d'un grand peuple, a maintenu vos premiers décrets, ceux où la ville de Paris est venue appuyer votre sagesse de son courage, où un roi chéri a été rendu à une nation sensible! et ce jour, à jamais célèbre, où, en vous dépouillant de vos titres et de vos biens, vous avez essayé sur vous-mêmes les sacrifices que l'intérêt public imposait à tous les Français! C'est à travers les alternatives et des inquiétudes, et de la joie et des triomphes et des orages, que votre sagesse a dicté ses décrets, qu'elle a établi les droits du peuple, marqué les formes d'une représentation libre, proclamé la monarchie déjà consacrée par les siècles, et de nouveau sanctionnée par le vœu général; et que cette sagesse, en renonçant solennellement aux conquêtes, nous a fait des amis de tous les peuples. Mais le plus beau de tous les monuments, le plus chéri à nos cœurs, est celui où une voix s'est fait entendre et a dit : *La Constitution est achevée!* où une autre voix a ajouté : *Elle est acceptée par le roi!* Alors cette union du prince et de la nation a posé autour de nous les bases de la paix, du bonheur et de la prospérité publique.

« Législateurs de la France, nous vous annonçons les bénédictions de la postérité qui commence aujourd'hui pour vous. En rentrant dans la foule des citoyens, en disparaissant de devant nos yeux, vous allez, dans l'opinion des hommes, vous joindre et vous mêler aux législateurs des nations, qui en ont fait le bonheur, et qui ont mérité la vénération des siècles. Nos regrets vous suivront comme notre admiration et nos respects. Vous avez honoré cette ville de votre présence, c'est dans son sein qu'ont été créées les destinées de l'Empire. Quand nous parlerons de votre gloire nous dirons, elle a été acquise ici. Quand nous parlerons du bien que vous avez fait, nous dirons : ils ont été nos concitoyens. Nous oserons peut-être dire : ils ont été nos amis. Et vous aussi,